

A R R E T E

Direction de l'Administration  
Générale & de la Règlementation

2ème Bureau

MH/YB n° 50



LE PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu, en ses n° 153bis, 216 et 217, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou insalubres modifiée et complétée;

Vu, en date du 16 novembre 1972, la demande présentée par la Société Anonyme CHAPELLE, dont le siège social est à ST-ETIENNE-des-OULLIERES (Rhône), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une installation de fabrication d'enrobés à chaud sur le territoire de la ville de MACON, zone portuaire sud;

Vu les plans et notice produits à l'appui;

Vu, en date du 24 novembre 1972, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu, en date du 28 novembre 1972, le rapport de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi;

Vu, en date du 30 novembre 1972, le rapport de M. l'Inspecteur départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie ;

Vu, en date du 2 janvier 1973, le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement;

Vu, en date du 16 janvier 1973, le rapport de M. le Chef du Service de la Navigation;

Vu, en date du 8 février 1973, le rapport de M. le Chef du 4ème Arrondissement de la S.N.C.F.;

Vu, en date du 13 février 1973, le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 21 décembre 1972 au 4 janvier 1973;

Vu l'avis de M. le Commissaire enquêteur;

Vu, en date du 15 février 1973, la délibération du Conseil départemental d'hygiène;

.../..

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

A R R E T E :

Article 1er - La Société Anonyme CHAPELLE est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le territoire de la ville de MACON, Zone portuaire Sud, une installation de fabrication d'enrobés à chaud, établissement de 2ème classe, sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions générales et particulières énumérés à l'article 2.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES A OBSERVER

1°- L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

A - LE FOYER

2°- Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas atteindre 3.000 thermies-heure.

3°- La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

4°- La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - CONDUITE d'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

5°- Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

6°- La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

7°- Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturateur commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

### C - APPAREILS DE FILTRATION OU d'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

8°- Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

9°- Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

### D - COMBUSTIBLES ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

10°- Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par la construction de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

### E - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

11°- La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs etc..., et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

### F - ENTRETIEN

12°- L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

### G - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

13°- Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- les compte rendus d'entretien,
- les observations particulières.

### H - DEPOTS DE GOUDRONS ET MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES

14°- La quantité emmagasinée n'excèdera pas 40.000 kgs.

15°- a) Si le dépôt est en plein air, mais à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, il en sera séparé par un mur en matériaux résistant au feu d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie;

b) Si le dépôt est dans un local surmonté d'étage habité et situé à moins de 10 mètres de constructions appartenant à des tiers, ce local sera construit en matériaux résistant au feu;

c) Si le dépôt est à l'intérieur d'un bâtiment contenant des locaux d'habitation, il sera séparé de ces derniers par des murs et planchers en matériaux résistant au feu; il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

16°- Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

17°- Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

18°- L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc..." Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

19°- Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

20°- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc...

21°- Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage avec les odeurs.

22°- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc...). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953), relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de cette instruction.

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°- Des dispositifs de retenue (cuves de rétention) pouvant contenir la totalité des stockages, devront être installés pour éviter le rejet de fuel ou bitume dans la Saône.

2°- Les passerelles, planchers ou encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, devront être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes. Il en sera de même pour les fosses, trappes, ouvertures de descente, ainsi que les trémies et silos.

3°- La Société Anonyme CHAPELLE est tenue de respecter les prescriptions insérées dans l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 5 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 8 - Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 9 - En cas de cessation d'activité définitive d'un établissement classé ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 29 du décret du 1er avril 1964. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de MACON à la disposition de tout intéressé, sera :

1°- affiché à la porte de la Mairie de MACON (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité);

2°- inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de MACON et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion).

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de MACON et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à:

- M. le Maire de MACON,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. l'Inspecteur départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie,
- M. l'Ingénieur principal, Chef du 4ème Arrondissement à la S.N.C.F. à DIJON,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation, 2, Rue Quarantaine, LYON 5ème,
- le pétitionnaire (S/C. de M. le Maire de MACON).

MACON, le 12 mars 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-&-Loire,  
Pierre BATAILLON.

Pour ampliation  
Le Directeur

